



T R E S O R P U B L I C

**SESSION DU 14
FEVRIER 2013 DU
COMITE DE
DIRECTION
DU TRESOR PUBLIC**

**INTERVENTION DU
DIRECTEUR GENERAL
DE LA
DECENTRALISATION
ET DU
DEVELOPPEMENT
LOCAL**

INTERVENTION

- Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Public ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux ;
- Mesdames et Messieurs.

Je voudrais, avant tout propos, vous remercier pour cette occasion qui m'est offerte de communiquer avec la grande famille du Trésor sur la nouvelle organisation administrative de la Côte d'Ivoire.

INTERVENTION

En effet, dans le souci de tenir les promesses qu'il a faites aux Ivoiriens de changer le pays en cinq (05) années et d'en faire une nation émergente en une génération, le Président de la République, Son Excellence Monsieur Alassane Ouattara, a instruit le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité de décliner en politique et de traduire ensuite en textes juridiques sa vision du développement territorial de cette Côte d'Ivoire nouvelle que nous appelons tous de nos vœux.

INTERVENTION

Ainsi, de la mise en œuvre de cette politique, il en est ressorti une nouvelle organisation administrative que je vais me faire le devoir de vous présenter à travers :

1- ses principes de base ;

2- son architecture institutionnelle ;

3- la nécessité d'une adaptation du fonctionnement du Trésor Public au nouveau cadrage de cette nouvelle organisation administrative.

I- S'AGISSANT DES PRINCIPES DE BASE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

I S'AGISSANT DES PRINCIPES DE BASE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Je voudrais, Monsieur le Directeur Général, Mesdames et Messieurs, rappeler que, selon la loi, «les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés».

Les administrations centrales sont compétentes sur l'ensemble du territoire national. Elles assurent au niveau national un rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

I S'AGISSANT DES PRINCIPES DE BASE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

En revanche, l'administration territoriale n'est compétente que sur une portion du territoire national. Elle est assurée par les services déconcentrés de l'Etat et par les collectivités territoriales.

L'administration territoriale est donc la résultante de deux (02) concepts fondamentaux du droit administratif : la déconcentration et la décentralisation.

**II- CONCERNANT
L'ARCHITECTURE
INSTITUTIONNELLE DE LA
NOUVELLE ORGANISATION
ADMINISTRATIVE**

II

CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Elle repose, Mesdames et Messieurs, sur l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration Territoriale de l'Etat.

Au terme de l'article 1 de cette ordonnance, l'Administration Territoriale de l'Etat est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation.

C'est par la coexistence de ces deux (02) systèmes distincts et complémentaires que l'Etat de Côte d'Ivoire administre son territoire.

II

CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Si l'on comparait l'administration territoriale à un être vivant, l'on pourrait dire que cet être repose sur deux pieds grâce auxquels il maintient son équilibre et sa stature debout, et grâce auxquels il marche et se déplace aisément. On peut ainsi schématiser l'administration territoriale comme un bipède dont l'un des pieds est la déconcentration et, l'autre, la décentralisation.

Tous les deux systèmes s'appliquent au même territoire national, mais chacun joue un rôle spécifique qui lui est clairement imparti par les textes en vigueur.

II

CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Ainsi, au niveau de l'administration territoriale décentralisée, ce texte a remplacé la complexité, la lourdeur et l'inefficacité de l'ancienne architecture institutionnelle construite avec une typologie de cinq (05) catégories de collectivités territoriales par la simplicité, la rationalité et l'efficacité d'un système nouveau composé seulement de deux (02) types de collectivités que sont la Commune et la Région.

Cette nouvelle configuration est, au demeurant, conforme à l'article 120 de la Constitution qui dispose que les collectivités territoriales sont les Régions et les Communes.

II CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

En ce qui concerne l'administration déconcentrée, cette ordonnance a créé, en plus du Village, de la Sous-Préfecture, du Département et de la Région, une cinquième catégorie de circonscription administrative appelée District.

Le District nouveau, dirigé par un Gouverneur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, n'est plus l'ancienne collectivité territoriale, mais bien la nouvelle circonscription administrative située au sommet de la pyramide des échelons territoriaux de l'administration déconcentrée.

II

CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il constituera le cadre spatial de mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire, à travers notamment les grands projets d'aménagement qui permettront à la fois de corriger les disparités régionales, de faire émerger les potentialités économiques et culturelles des grands ensembles, de lutter contre les particularismes régionaux et de servir de catalyseur au dynamisme des économies régionales et communales.

Il y lieu, à ce niveau, Mesdames et Messieurs, de distinguer les Districts Autonomes des autres Districts.

II

CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

En effet, les Districts Autonomes regroupent chacun un (01) ou plusieurs départements et exécutent sur leur territoire respectif des missions spécifiques d'intérêt national alors que les autres sont composés de deux (02) ou plusieurs régions et assurent sur leur territoire respectif des projets interrégionaux.

En outre, les Districts Autonomes ont chacun une spécificité par rapport aux autres districts. En effet, ce statut est conféré à Abidjan en vue de renforcer le rôle de cette agglomération en tant que capitale économique qui requiert, à cet effet, la mobilisation de moyens conséquents. Quant à Yamoussoukro, ce même statut lui est attribué pour lui permettre de remplir sa fonction de capitale politique et administrative qui nécessite des moyens spécifiques nécessaires à la réalisation effective du transfert de ladite capitale au chef-lieu dudit District.

II

CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Monsieur le Directeur Général, Mesdames et Messieurs, le nouveau cadrage territorial actuel a commencé par la prise du décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et Régions. Ce décret qui crée trente (30) Régions et quatorze (14) Districts dont deux (02) Autonomes a été complété par trois (03) autres qui, respectivement, portent le nombre de Région à trente et une (31) et créent encore douze (12) Départements ainsi que douze (12) Sous-Préfectures.

Au total, l'administration territoriale se présente aujourd'hui comme suit :

II

CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

T R E S O R P U B L I C

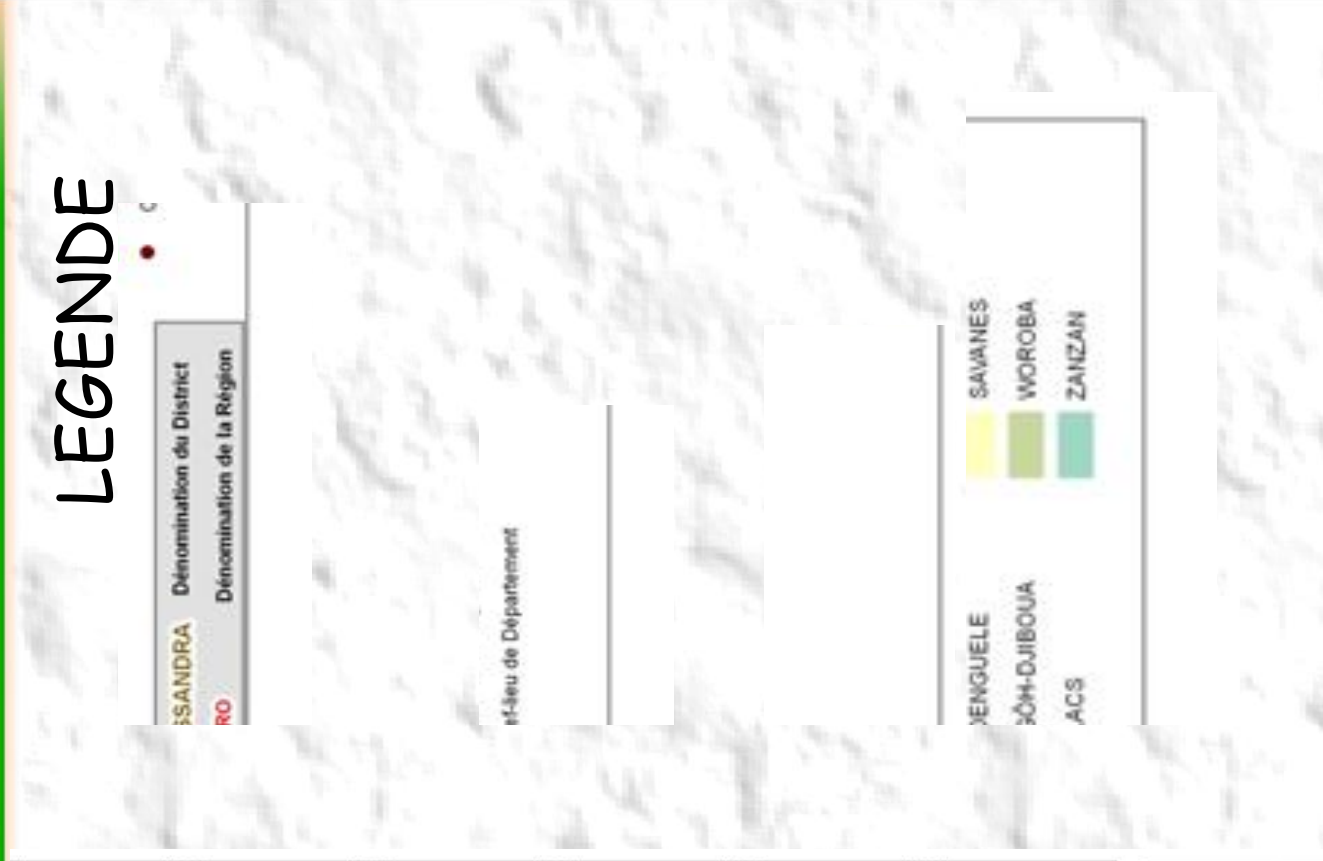
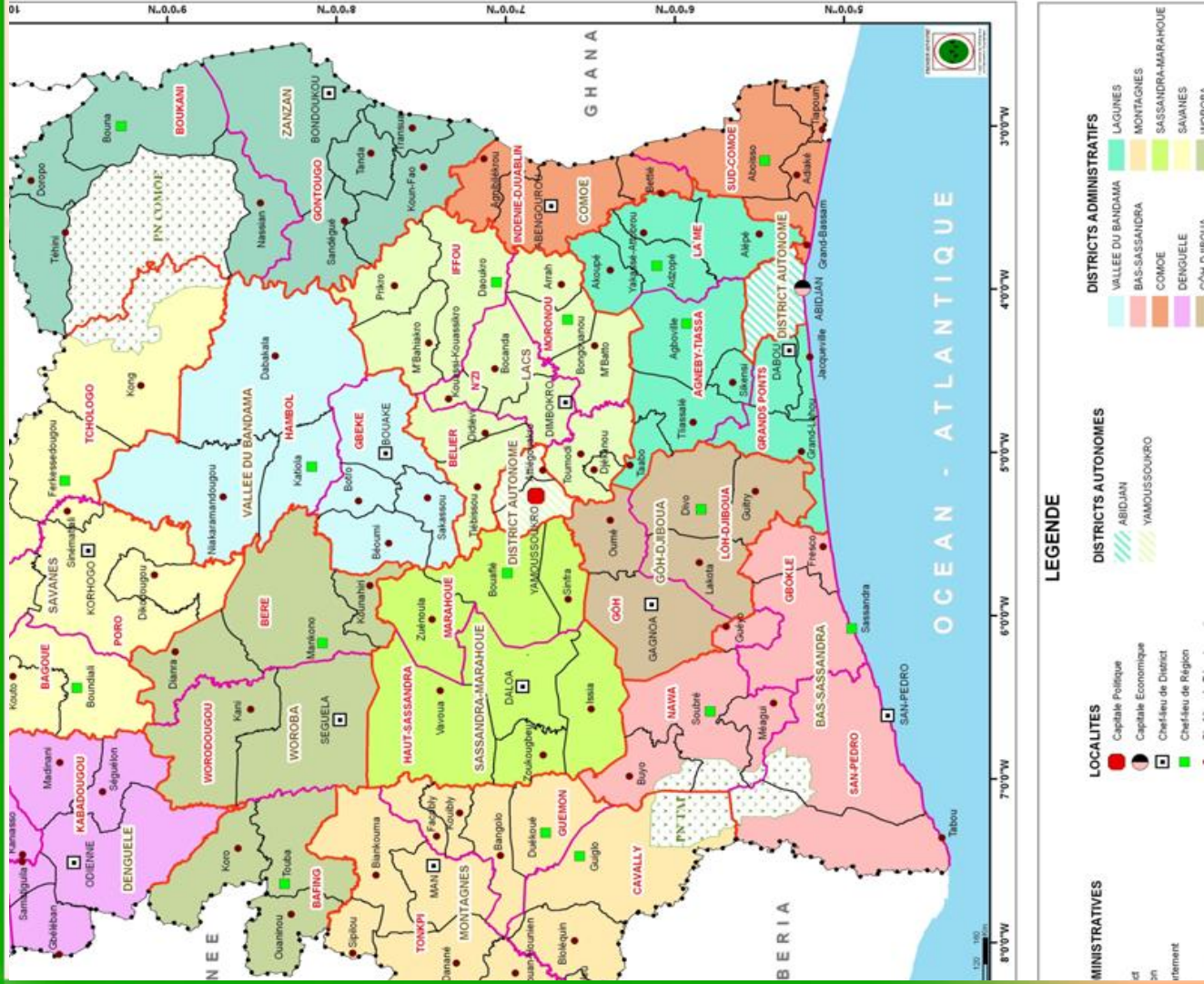
	Circonscriptions administratives		Collectivités territoriales	
	Avant	Actuel	Avant	Actuel
Districts	00	14	02	00
Régions	19	31	00	31
Départements	56	104	54	00
Sous-Préfectures	389	504	-	-
Communes	-	-	197	197
Villages	8574	8 600	-	-

Ce découpage peut être constaté sur cette carte administrative.

II

CONCERNANT L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

T R E S O R P U B L I C



**III- RELATIVEMENT A LA
NECESSITE D'UNE ADAPTATION
DU FONCTIONNEMENT DU
TRESOR PUBLIC AU NOUVEAU
CADRAGE DE CETTE NOUVELLE
ORGANISATION
ADMINISTRATIVE**

III

RELATIVEMENT A LA NECESSITE D'UNE ADAPTATION DU
FONCTIONNEMENT DU TRESOR PUBLIC AU NOUVEAU CADRAGE
DE CETTE NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il s'agit d'une obligation légale.

En effet, Mesdames et Messieurs, l'ordonnance n°2011-262 du 28 septembre 2011, fondatrice du nouveau cadrage territorial administratif, fait obligation, en son article 4, aux administrations centrales de l'Etat, d'organiser et de regrouper leurs services déconcentrés par circonscription administrative, avec un ressort territorial parfaitement calqué sur celui de ladite circonscription.

III

RELATIVEMENT A LA NECESSITE D'UNE ADAPTATION DU
FONCTIONNEMENT DU TRESOR PUBLIC AU NOUVEAU CADRAGE
DE CETTE NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

En application de ce principe et au regard des changements opérés, le Trésor Public doit être représenté sur l'ensemble du territoire au niveau des Districts, des Régions, des Départements et si possible des Sous-Préfectures.

Il s'agit donc de trouver des formes d'organisation qui garantissent un service public de proximité et de qualité à partir d'une taille suffisante tout en répondant à la diversité des structures locales. C'est un exercice délicat, je le confesse.

Néanmoins, Monsieur le Directeur Général, Mesdames et Messieurs, je voudrais me permettre de vous suggérer les mesures ci-après.

III

RELATIVEMENT A LA NECESSITE D'UNE ADAPTATION DU
FONCTIONNEMENT DU TRESOR PUBLIC AU NOUVEAU CADRAGE
DE CETTE NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La première mesure consisterait, dans ce cadre, à opérer la fusion des Paieries et des Trésoreries Départementales aux fins de réaliser des économies de fonctionnement par la mutualisation des fonctions et la suppression des doubles emplois.

Chaque direction déconcentrée du Trésor, dirigée par un Administrateur et divisée en plusieurs postes comptables confiés chacun à un comptable public, assurera alors la comptabilité des services de l'Etat et des collectivités territoriales

III

RELATIVEMENT A LA NECESSITE D'UNE ADAPTATION DU
FONCTIONNEMENT DU TRESOR PUBLIC AU NOUVEAU CADRAGE
DE CETTE NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La **deuxième mesure** devrait aboutir à la mise en cohérence de l'organisation actuelle du Trésor avec la nouvelle configuration administrative.

Ainsi, l'on devrait envisager une pyramide qui permette d'avoir, du sommet à la base, les Trésoreries de District, les Trésoreries Régionales et Départementales ainsi que des Postes Comptables au niveau des Sous-Préfectures.

L'objectif visé, vous vous en doutez, est de créer un réseau intégré de services qui place les usagers du service public au centre du système en leur assurant l'accessibilité, la qualité, la continuité et l'efficience dans la limite des ressources financières et humaines disponibles.

III

RELATIVEMENT A LA NECESSITE D'UNE ADAPTATION DU
FONCTIONNEMENT DU TRESOR PUBLIC AU NOUVEAU CADRAGE
DE CETTE NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Ainsi et à titre d'exemple, dans chaque Région dont le chef-lieu n'est pas chef-lieu de District, il existera une Direction Régionale.

Dans chaque Région dont le chef-lieu est aussi celui d'un District, il existera une Direction de District qui assurera à la fois des missions relevant de celui-ci et celles d'une Direction Régionale.

Tous ces services exerceront chacun un rôle différent mais seront dépendants l'un de l'autre en vue de réaliser les missions que les lois et règlements confèrent au Trésor Public.

III

RELATIVEMENT A LA NECESSITE D'UNE ADAPTATION DU
FONCTIONNEMENT DU TRESOR PUBLIC AU NOUVEAU CADRAGE
DE CETTE NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Enfin, il serait indiqué de faire application du principe de subsidiarité pour accompagner la mise en œuvre des mesures sus indiquées. Ce principe qui vise à trouver le niveau le plus approprié et le plus proche possible des citoyens afin d'optimiser l'action publique par des réponses à la fois rapides et efficaces pourrait permettre de responsabiliser les échelons inférieurs qui se trouveront ainsi, désormais, habilités à traiter la très grande majorité des demandes et à satisfaire les usagers dont les dossiers peuvent être analysés localement. Il s'en suivra l'amélioration dans l'emploi des moyens de l'Etat en réservant l'appui régional et distritcal, voire national, aux sujets qui le requièrent.

CONCLUSION

Je vous remercie pour l'aimable attention que vous avez bien voulu me prêter et me tiens à votre disposition pour les questions éventuelles qu'il vous plaira de me poser.

PARFAIT GOHOUROU

Préfet Hors Grade

